



TITRE : **Politique sur la propriété intellectuelle en matière de recherche**

Adoption par le conseil d'administration :

Résolution : **CARL-150421-13**

Date : **21 avril 2015**

Révisions :

Résolution :

Date :

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
1. DÉFINITIONS	3
2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE.....	6
3. CHAMP D'APPLICATION.....	6
4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION.....	7
5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
6. ENTENTE-CADRE ET ENTENTE SPÉCIFIQUE	8
7. CONFIDENTIALITÉ	9
8. DIVULGATION ET PUBLICATION DE RÉSULTATS.....	10
9. LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE	11
10. RECOURS ET APPEL.....	12
11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DE LA POLITIQUE	12

PRÉAMBULE

Le Cégep régional de Lanaudière est composé de trois collèges constitutants – le collège constituant de Joliette, le collège constituant de L'Assomption et le collège constituant de Terrebonne. À titre d'établissement d'enseignement supérieur, le Cégep régional considère que la recherche contribue autant à l'avancement et au transfert des connaissances, qu'à l'enrichissement de l'enseignement et au développement régional. À l'instar de son Plan d'action stratégique, il reconnaît que la recherche s'inscrit dans un processus d'amélioration continue qui permet à l'établissement d'accroître son expertise et son rayonnement. À ce titre, le Cégep s'est déjà doté de plusieurs politiques dans le domaine de la recherche, à savoir :

- Politique de la recherche
- Politique sur la conduite responsable en matière de recherche
- Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains
- Politique sur les conflits d'intérêt en matière de recherche

Dans le respect de sa mission qui place l'étudiant au cœur de ses priorités, le Cégep régional entend également faire bénéficier les étudiants des retombées des activités de recherche.

1. DÉFINITIONS¹

Auteur

Le terme auteur désigne le créateur d'une œuvre dont la nature est précisée dans la définition du droit d'auteur et qui est également protégée par ce dernier.

Brevet

Le terme brevet signifie les lettres patentes, émises sous autorité gouvernementale, relativement à une invention brevetable au sens de la *Loi sur les brevets*. Le brevet est accordé en échange d'une description complète d'une invention. Le brevet accorde à son titulaire le droit exclusif d'utiliser, de fabriquer ou de vendre l'invention qu'il vise sur le territoire couvert par le brevet, et l'octroi de licence qui peut en découler.

Chercheur

L'expression chercheur prend, aux fins de la présente politique, un sens très large : elle désigne toute personne qui mène, de façon habituelle ou ponctuelle au sein du Cégep ou au sein d'un établissement ou entreprise partenaire (université, firme privée, organisme public, consultant indépendant, etc.) des activités de recherche, de création ou de développement.

¹ Source : *Politique sur la propriété intellectuelle de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST)*

Dessin industriel

Le dessin industriel concerne l'apparence d'un produit ou d'une partie d'un produit. Ce sont les caractéristiques visuelles touchant la forme, la configuration, le motif ou les éléments décoratifs, ou une combinaison de ces éléments, d'un objet fini.

Droit d'auteur

Le droit d'auteur protège les oeuvres de toute nature. Le droit d'auteur constitue le droit exclusif dévolu à son titulaire de publier, produire, reproduire et exécuter cette oeuvre ou de la traduire, et de permettre à quelqu'un d'autre de le faire.

Entente-cadre

L'expression « entente-cadre » désigne une entente générale intervenue entre le Cégep et un ou des organismes partenaires ou personnes morales et reliée à l'avancement des connaissances. L'entente-cadre est établie dans le respect des principes de la présente politique et en tenant compte de l'éthique et des pratiques en usage dans les différents secteurs disciplinaires. Elle est approuvée par la direction générale si elle vise l'ensemble du Cégep régional ou encore par la direction d'un collège concernée le cas échéant.

Entente spécifique

L'expression « entente spécifique » désigne une entente écrite particulière intervenue entre le Cégep et un ou des organismes partenaires ou personnes morales relativement à un projet ou des projets spécifiques, en vertu ou non d'une entente-cadre. L'entente spécifique établit les modalités en matière de propriété intellectuelle et les autres conditions, notamment les conditions financières du projet en question.

Étudiant

Le terme « étudiant » désigne toute personne dûment inscrite au Cégep régional de Lanaudière et qui serait appelée à collaborer, travailler ou contribuer à un projet de recherche avec le Cégep régional de Lanaudière.

Informations

Le terme « informations » désigne les données résultant des travaux de recherche et qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, des données techniques, du savoir-faire, des droits d'auteur, des logiciels, des modèles, des plans, des esquisses, des procédés, des formules, des prototypes, des inventions, etc. On peut se référer tantôt à la notion d'« informations », tantôt à la notion de « résultats ».

Inventeur

En vertu du droit qui régit les brevets, un inventeur est une personne qui a fait preuve d'une contribution substantielle à la conception définitive de l'invention, telle que revendiquée dans le brevet.

Marque de commerce

La marque de commerce sert à distinguer les produits ou les services d'une personne ou d'une organisation de ceux offerts sur le marché par une autre personne ou une autre organisation. Les marques de commerce représentent non seulement des produits et des services réels, mais aussi la réputation, l'expérience et le savoir-faire de l'entreprise.

Oeuvre

Le terme « œuvre » désigne, en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur au Canada*, les œuvres de nature artistique, soit les peintures, dessins, sculptures, œuvres architecturales, gravures ou photographies, les œuvres artistiques dues à des artisans ainsi que les graphiques, cartes, plans et compilations d'œuvres artistiques, les œuvres de nature chorégraphique, cinématographique, dramatique, littéraire, incluant les rapports, cahiers de charge, plans, devis, dessins et spécifications, les logiciels et les CD-ROM et les banques de données informatisées.

Propriété intellectuelle

L'expression « propriété intellectuelle » désigne, sans s'y limiter, les découvertes, les brevets, les droits d'auteur portant sur tout type d'œuvre et tout autre droit dont les résultats issus des travaux de recherche, incluant les prototypes.

Recherche conjointe

L'expression signifie un ensemble des projets et activités de recherche qui se déroulent en collaboration entre des chercheurs externes au Cégep et le personnel ou les étudiants du Cégep.

Recherche externe

L'expression signifie un ensemble des projets et activités de recherche visés par une entente spécifique menés exclusivement par des chercheurs externes au Cégep.

Recherche interne

L'expression signifie un ensemble des projets et activités de recherche menés exclusivement par le personnel et les étudiants du Cégep.

Secret industriel

Le secret industriel consiste en des connaissances techniques et scientifiques, inventions non brevetées, procédés de fabrication, secrets de fabrication et savoir-faire tenus confidentiels et ayant une valeur industrielle.

NOTE :

Tous les types de recherche sont valorisés, qu'ils se réalisent dans le cadre d'une recherche financée par un organisme subventionnaire privé ou public, une entreprise, le Cégep régional ou encore, en vue de l'obtention d'un diplôme universitaire de maîtrise ou de doctorat par un membre du personnel du Cégep. Certaines recherches peuvent mettre à profit des travaux d'étudiants à l'intérieur de cours.

Sont exclues des activités de recherche, toute activité :

- *d'enseignement;*
- *d'élaboration de matériel didactique destiné à l'enseignement;*
- *d'opérations liées au cycle de vie des programmes d'études;*
- *de gestion courante;*
- *de développement professionnel à l'extérieur d'un projet de recherche n'est pas considérée comme une activité de recherche aux fins de la présente politique.*

2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente politique vise à :

- protéger les droits des chercheurs;
- protéger les droits du Cégep régional de Lanaudière;
- veiller à ce que les travaux de recherche, découvertes, inventions et créations du personnel et des étudiants soient utilisés de manière à servir au mieux les intérêts du public;
- définir le cadre d'exercice général et le partage des responsabilités et obligations dans les activités de recherche;
- établir des conditions favorables au développement de la recherche et à son apport pour le bénéfice des organismes et entreprises de la région de Lanaudière et d'ailleurs;
- assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires québécoises et canadiennes en matière de recherche.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique :

- aux employés, aux chercheurs associés, aux stagiaires et aux étudiants du Cégep régional de Lanaudière, lequel contribue par ses ressources à la réalisation d'activités de toutes sortes donnant lieu à la création de produits auxquels se rattachent des droits de propriété intellectuelle;

- si indiqué contractuellement, aux chercheurs externes affiliés ou non au Cégep régional de Lanaudière mais visés par un contrat ou mandat de recherche en lien avec le Cégep régional de Lanaudière, qu'il s'agisse des chercheurs, des professionnels scientifiques, des assistants de recherche ou des techniciens;
- si indiqué contractuellement, aux tiers, qui concourent à la réalisation de telles activités, notamment dans le cas de recherches externes et conjointes.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

La direction générale du Cégep régional de Lanaudière et les directions de ses collègues constituants sont responsables de l'application de cette politique. Elles doivent notamment s'assurer que tous les gens concernés prennent connaissance de la présente politique.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente politique ne remplace pas la Loi sur le droit d'auteur ni n'en restreint l'application; elle doit donc être interprétée à la lumière de cette loi. La présente politique ne remplace pas la *Loi sur les brevets* ni n'en restreint l'application; elle doit donc être interprétée à la lumière de cette loi. La présente politique ne remplace pas la *Politique relative au respect du droit d'auteur* du Cégep régional de Lanaudière qui a préséance.

Les droits sur des créations qui résultent d'un apport collectif doivent être reconnus équitablement sur la base de l'apport de chaque partenaire et en fonction des objectifs de chaque type d'activités.

Un chercheur peut prétendre à des droits de propriété intellectuelle en fonction du caractère substantiel de son apport intellectuel ou créateur à la réalisation d'une recherche ou du développement d'un produit. Toutefois, lorsqu'une entente spécifique ou un contrat le prévoit, il peut être appelé à céder une portion ou l'entièreté de ses droits.

Pour qu'un chercheur, ayant travaillé avec d'autres sur un même projet, ait droit à la propriété intellectuelle partagée, il doit rencontrer au moins deux des conditions suivantes :

- avoir apporté une contribution significative à la conception de la recherche ou à la production de résultats tangibles;

- avoir participé directement et de manière soutenue à la réalisation de l'expérimentation ou aux travaux de recherche ou de création essentiels à la production des résultats finaux;
- avoir contribué de façon significative et originale à l'analyse ou à l'interprétation des données présentées dans les résultats;
- avoir fourni des conseils substantiels, autres que rédactionnels, indispensables à la production des résultats.

6. ENTENTE-CADRE ET ENTENTE SPÉCIFIQUE

Droits d'auteur

Les ententes-cadres et les ententes spécifiques signées entre le Cégep et ses partenaires doivent contenir, au minimum, les modalités relatives à la détention des droits d'auteur ainsi qu'à la protection (clauses de confidentialité), la publication et l'utilisation de l'information jugée confidentielle, le cas échéant. L'élaboration de ces modalités devra tenir compte des contributions relatives du Cégep et de chacun des partenaires.

Partage des redevances des droits d'auteur

Le cas échéant, le partage des redevances en matière de droits d'auteur est établi dans les ententes spécifiques, à moins que le Cégep, le collège constituant visé et les partenaires en décident autrement lors de la signature de l'entente-cadre.

Brevets et secrets industriels

Les ententes-cadres signées entre le Cégep, le collège constituant visé et ses partenaires doivent contenir, au minimum, les modalités relatives à la détention des droits de propriété intellectuelle dans les brevets et secrets industriels et autres droits de propriété intellectuelle dans les inventions et autres résultats de la recherche, ainsi qu'à leur protection (clauses de confidentialité).

Partage des redevances des brevets et secrets industriels

Le partage des redevances des brevets et secrets industriels est, le cas échéant, établi dans les ententes spécifiques, à moins que le Cégep, le collège constituant visé et les partenaires en décident autrement lors de la signature de l'entente-cadre.

Cession des droits

Dans le cas d'un projet de recherche conjointe, l'entente spécifique doit contenir une disposition prévoyant que ni le Cégep, ni le collège constituant visé, ni les partenaires ne peuvent céder, quelles que soient les circonstances, les droits de propriété intellectuelle qu'ils détiennent conjointement avec les autres partenaires sans le consentement écrit préalable des autres partenaires.

7. CONFIDENTIALITÉ

Compte tenu de la nature des informations utilisées et véhiculées au sein du Cégep, et notamment mais non limitativement les renseignements nominatifs, les renseignements financiers et ceux ayant trait à la propriété intellectuelle comme les secrets industriels, le Cégep reconnaît l'importance de protéger la nature confidentielle de ces informations et de faire en sorte que toutes les personnes évoluant au sein de projets de recherche respectent cette confidentialité. Le Cégep reconnaît également l'importance de se doter des outils nécessaires pour maintenir la confidentialité de l'information ainsi que des informations appartenant à des tiers qui sont obtenues confidentiellement.

Employés

Tous les employés du Cégep affectés à des projets de recherche, quelles que soient leurs fonctions, doivent s'assurer, auprès de leur supérieur immédiat, du caractère confidentiel d'une information ou des restrictions quant à son utilisation ou à sa divulgation. Ils doivent faire preuve de discrétion à l'égard des secrets industriels et des autres informations qu'ils conçoivent et de ceux auxquels ils ont accès dans le cadre de leurs fonctions. De plus, ils doivent utiliser ces secrets industriels et autres informations confidentielles uniquement aux fins de l'exécution de leurs fonctions ou du mandat pour le Cégep et les divulguer seulement aux employés du Cégep qui doivent y avoir accès et aux tiers qui ont pris l'engagement de les garder confidentiels et pour qui ils ont reçu l'autorisation de les divulguer.

Étudiants

Les étudiants du Cégep affectés à des projets de recherche doivent s'assurer auprès des enseignants et/ou chercheurs qui les encadrent du caractère confidentiel d'une information ou des restrictions quant à son utilisation ou à sa divulgation. Ils doivent faire preuve de discrétion à l'égard des secrets industriels et des autres informations qu'ils conçoivent et de ceux auxquels ils ont accès dans le cadre de leurs travaux. De plus, ils doivent utiliser ces secrets industriels et autres informations uniquement aux fins de l'exécution de leurs travaux ou du mandat pour le Cégep et les divulguer seulement aux employés du Cégep qui doivent y avoir accès et aux tiers qui ont pris l'engagement de les garder confidentiels et pour qui ils ont reçu l'autorisation de les divulguer.

Partenaires et tiers

Avant de divulguer des secrets industriels ou autres informations confidentielles du Cégep à un partenaire ou à tout autre tiers, incluant les chercheurs externes, à quelque fin que ce soit, il est essentiel que l'employé ou l'étudiant du Cégep s'assure que la personne avec laquelle il transige est liée par un engagement de confidentialité en faveur du Cégep.

Informations confidentielles appartenant à des tiers

Tous les employés et les étudiants du Cégep affectés à un projet de recherche doivent faire preuve de la même diligence et des mêmes précautions à l'égard des informations qui leur sont transmises par des tiers à titre confidentiel, que celles dont ils sont tenus de faire preuve à l'égard des secrets industriels et autres informations confidentielles du Cégep. Ils doivent respecter tout engagement de confidentialité souscrit par le Cégep à leur égard.

Par ailleurs, tout employé du Cégep à qui un tiers demande de signer un engagement de confidentialité doit en informer son supérieur immédiat et lui en remettre un exemplaire.

8. DIVULGATION ET PUBLICATION DE RÉSULTATS

Le Cégep encourage vivement ses chercheurs, ainsi que tout chercheur externe, à publier les résultats de leurs travaux, non seulement sous forme de communications scientifiques, mais aussi de vulgarisation scientifique visant un plus large public. Cependant, le Cégep reconnaît que dans certaines circonstances, notamment en présence d'une invention brevetable, il puisse être justifié de reporter la publication de certains résultats. De façon générale, ce délai ne doit pas dépasser deux années. Ce droit de publication doit être utilisé avec discernement, notamment si la diffusion d'information risque d'exposer à la divulgation des renseignements obtenus confidentiellement ou de compromettre la protection ou la valorisation commerciale de certaines informations techniques ou scientifiques. La divulgation comprend les rapports, thèses, mémoires, articles scientifiques, séminaires et autres présentations, qu'ils soient sous forme orale, écrite, électronique ou autre. Par conséquent, lorsque le Cégep et le collègue constituant concerné détiennent des droits de propriété intellectuelle conjointement avec un partenaire, il est impératif que l'entente pertinente accorde au Cégep, au collègue constituant concerné, le droit d'approuver toute divulgation au préalable. Si le Cégep ou un collègue constituant s'oppose au projet de divulgation, il devra négocier avec le partenaire pertinent une version acceptable de la divulgation projetée.

La divulgation des résultats est également tributaire de politiques spécifiques et lignes directrices à cet effet adoptées par les organismes subventionnaires, lesquelles ont préséance sur cette politique.

9. LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE

Droits d'auteur

Sous réserve d'exceptions prévues à la Loi sur le droits d'auteur et de dispositions contraires, mentionnées à la présente politique ou dans toute entente contractuelle à laquelle le Cégep est partie, l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.

Conformément à cette loi et à moins d'une entente spécifique à l'effet contraire à laquelle le Cégep est partie, le Cégep est titulaire des droits d'auteur sur une oeuvre créée dans le cadre de contrats de recherche qu'il finance ou réalisée par un employé du Cégep dans le cadre de ses fonctions. Dans certains cas particuliers visant notamment les enseignants du Cégep participant à de la recherche interne, le Cégep pourrait requérir de ceux-ci, compte tenu de son apport à la réalisation de l'œuvre et du contexte dans lequel elle est exécutée, une cession écrite de leurs droits d'auteur en faveur du Cégep, ainsi qu'une renonciation aux droits moraux dans ces réalisations.

Dans le cas d'une recherche menée à l'externe ou d'une recherche conjointe, le Cégep s'assure d'obtenir toutes les cessions de droits et autorisations requises auprès de ses employés, étudiants et chercheurs afin de remplir – le cas échéant – ses engagements contractuels avec son ou ses partenaires.

Brevets et secrets industriels

En ce qui concerne les résultats de recherche pouvant être protégés par brevet ou dessin industriel et/ou qui constituent, en tout ou en partie, une innovation technologique ou du savoir-faire, la propriété intellectuelle générée par la recherche avec l'apport du Cégep appartient à l'entreprise à moins d'entente spécifique à l'effet contraire, avec le Cégep ou encore les chercheurs. Dans le cas où le Cégep pourrait être titulaire d'un brevet, il s'assurera de discuter avec – le cas échéant – le tiers ou encore les chercheurs – dans le cadre de la prise de décision d'aller de l'avant ou non en matière de protection officielle ou de valorisation des résultats.

Le Cégep peut être titulaire des droits sur une invention lorsque celle-ci a été conçue grâce aux ressources dont il dispose. Cette condition est réalisée lorsqu'une invention :

- a. est faite avec l'aide, soit du personnel, soit de l'équipement, soit de toute autre ressource matérielle du Cégep ; ou
- b. découle d'un programme de recherche du Cégep auquel le membre est ou a été associé; ou
- c. est acheminée par le Cégep, et à la demande du chercheur, en vue de l'obtention d'un brevet.

De plus, le Cégep se garde le droit d'utiliser pour ses fins propres une invention, brevetée ou non, conçue par l'un de ses employés dans des conditions à être déterminées, et ce, sans payer de redevances.

Les chercheurs peuvent être titulaires des brevets, secrets industriels et autres droits de propriété intellectuelle dans les inventions et autres résultats de la recherche (à l'exception des droits d'auteur) dans la mesure où une invention a été réalisée sans l'aide du personnel, de l'équipement, des locaux, ni d'autres ressources du Cégep et si cette invention n'a pas été produite dans le cadre d'un programme de recherche auquel les chercheurs sont ou ont été associés. La décision de breveter et/ou d'exploiter les inventions revient alors au chercheur.

10. RECOURS ET APPEL

En choisissant de préconiser l'utilisation d'ententes cadres et d'ententes spécifiques, la présente politique vise à établir des relations harmonieuses entre les divers intervenants liés à un projet de recherche.

Toutefois, un chercheur qui pourrait s'estimer lésé par une entente concernant la propriété intellectuelle d'une recherche peut faire appel de cette décision auprès de la direction responsable, étant entendu – en vertu de la *Politique de la recherche* – qu'une recherche réalisée au sein d'une direction administrative doit être sous l'égide d'un collège constituant.

Si le chercheur s'estime toujours lésé, il pourra par la suite faire appel de la décision de la direction du collège auprès du conseil d'établissement du collège concerné. Ce dernier devra alors créer un comité d'appel sur lequel siègera également la direction générale du Cégep régional de Lanaudière. La décision de ce comité sera finale et sans appel.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration. Le Cégep régional procède à la révision de la politique si l'évolution du cadre organisationnel, juridique ou social le commande, sinon aux cinq ans.